

## **Modalité d'application du Pass sanitaire dans les lieux de cultes**

### **Pour le culte :**

Le décret du 20 juillet 2021 qui met en œuvre les annonces du Président de la République du 12 juillet dernier, ne modifie pas les dispositions en vigueur dans les lieux de cultes en ce qui concerne les rassemblements culturels (messe, baptême, mariage...).

Compte tenu de la hausse très significative des contaminations, il est indispensable de respecter les mesures sanitaires et d'hygiène actuellement requises : port du masque obligatoire, gel hydro-alcoolique, aération des édifices et dans la mesure du possible, le mètre de distanciation physique d'usage.

### **Pour les activités culturelles**

Pour toutes les activités culturelles qui se tiennent dans l'église (qu'elle soit propriété de la commune ou du diocèse) et qui rassemblent au moins 50 personnes, les organisateurs doivent vérifier le Pass sanitaire des visiteurs ou des spectateurs accueillis. Cette obligation doit être spécifiée dans une clause de l'accord écrit de l'affectataire ou par un avenant à l'accord si celui-ci est déjà signé.

A Amiens, le 29 juillet 2021



Père Yves DELEPINE  
Vicaire général

